

Gouvernement du Québec

Décret 61-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de deux relevés de décisions des gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatifs au réaménagement des fonctions de TV5 MONDE et de TV5 Québec Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est l'un des cinq gouvernements bailleurs de fonds de TV5, la chaîne internationale de langue française, les autres étant ceux de la France, de la Communauté française de Belgique, de la Suisse et du Canada;

ATTENDU QUE le 27 octobre 2000, les cinq gouvernements réunis en conférence ministérielle à Vevey, en Suisse, ont convenu de procéder à une restructuration en profondeur de TV5 et de définir la teneur de cette restructuration dans un relevé de décisions ministérielles, lequel a été approuvé en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) par le décret numéro 1154-2001 du 26 septembre 2001;

ATTENDU QUE les cinq gouvernements ont convenu en 2009, dans un relevé de décisions, de procéder à un réaménagement des fonctions de TV5 MONDE et de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE les cinq gouvernements souhaitent de nouveau réaménager les fonctions de TV5 MONDE et de TV5 Québec Canada au moyen d'un relevé de décisions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ces relevés de décisions constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les relevés de décisions concernent les opérations de TV5 et n'ont pas d'incidences sur la politique du gouvernement du Québec en matière de relations internationales, ni en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces deux relevés de décisions de l'application de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient exclus de l'application de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les deux relevés de décisions des gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatifs au réaménagement des fonctions de TV5 MONDE et de TV5 Québec Canada, le premier, de 2009, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et le second, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61021